



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la
Charente et de la Vienne

Poitiers, le 29 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur



GSM

Lieux -dits "Le Marchais" et "les Grandes Varennnes"
86220 Dangé-Saint-Romain

Référence : 2022 473 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2022 dans la carrière exploitée par GSM implantée aux lieux -dits "Le Marchais" et "les Grandes Varennnes" 86220 Dangé-Saint-Romain. L'inspection a été annoncée le 25 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a pour objectif de constater les travaux de remise en état décrits dans le rapport de cessation d'activité définitive du 13 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Lieux -dits "Le Marchais" et "les Grandes Varennnes" 86220 Dangé-Saint-Romain
- Code AIOT dans GUN : 0007206775
- Régime : Autorisation

Le site a été complètement réaménagé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux liés à la cessation d'activité définitive de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|------------------------------|--|--|-------------------|
| mémoire sur l'état du site | Arrêté préfectoral du 12 janvier 2007, article 4.1 | / | Sans objet |
| conditions de remise en état | Arrêté préfectoral du 12 janvier 2007, article 4.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions liées à la fin d'exploitation sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : mémoire sur l'état du site

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 janvier 2007, article 4.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Cessation |
| Prescription contrôlée : 4.1 - Dispositions générales Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none">- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :<ul style="list-style-type: none">- la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets ;- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;- le plan de remise en état définitif. |
| Constats : Le rapport de déclaration de cessation définitive a été transmis le 13 décembre 2021. Le jour de la visite d'inspection, aucun produit dangereux ou déchets n'était présent sur le site. Le suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé sur les 3 piézomètres ne montre pas de valeurs anormales. Les fronts ont été talutés, les terrains nettoyés et les structures n'ayant pas d'utilité supprimées (rotolue, comblement des piézomètres). Aucune surveillance n'est prévue par l'exploitant sur ce site. Les plans de remises en état et les photographies sont présents dans le dossier. |
| Observation : <ul style="list-style-type: none">- se rapprocher du BRGM Nouvelle-Aquitaine – site de Poitiers pour, le cas échéant, garder une trace et archive de l'existence des piézomètres dans la Banque du sous-sol (BSS) gérée par le BRGM, les ouvrages obtenant ainsi un numéro BSS. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : conditions de remise en état

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 janvier 2007, article 4.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Cessation |
| Prescription contrôlée : L'objectif final de la remise en état vise à créer une prairie conforme au plan de remise en état ci-annexé. Pour cela un remblayage par des matériaux inertes sur une épaisseur moyenne d'environ 2,4 mètres sera réalisé conformément plan coté ci-annexé. Une plantation d'une haie arbustive d'essences locales doit être réalisée le long de la route départementale. Sur le bord sud-ouest des parcelles YB 27, 28 et 29 et sur le bord nord-est des parcelles YB 22 et 91, l'exploitant procède à la plantation d'une haie d'essences locales de 10 mètres de largeur composée d'une strate herbacée et d'une strate arbustive. Ces haies doivent avoir un profil le moins linéaire possible afin que sa sinuosité donne un aspect naturel au site. Les haies doivent être plantées de la façon la plus anticipée possible, au fur et à mesure de la remise en état des parcelles. |
| Constats : Une prairie conforme au plan de remise en état a été créée. Le remblayage par des matériaux inertes a été fait à une cote située entre 49 et 51 m NGF. Le régalinge d'une couche de terre végétale de 30 cm minimum a été réalisé. Une plantation d'une haie arbustive d'essences locales sur 3 rangs a été réalisée le long de la route départementale. Sur le bord sud-ouest des parcelles YB 27, 28 et 29, l'exploitant a procédé à la plantation d'une haie d'essences locales de 10 mètres de largeur composée d'une strate herbacée et d'une strate arbustive sur 3 rangs. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |